AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE-TYPE

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

DOSSIER 06 02 22

1. MISE EN CONTEXTE

Par le passé, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) avait déjà, dans le cadre d'un projet-pilote comportant un appariement de fichiers, conclu des ententes administratives avec le Centre de santé et CLSC Paul-Gilbert, le Centre hospitalier St-Eustache et l'Hôpital Laval pour mettre à jour ou compléter les fichiers ou index locaux de patients de ces établissements.

En décembre 2003, la Direction des affaires juridiques de la Commission émettait une opinion juridique selon laquelle elle estimait que l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), qui établit un régime de confidentialité applicable, entre autres, aux renseignements personnels colligés par un établissement de santé dans un index patient, ne permettait pas que de tels renseignements puissent être communiqués sans le consentement de la personne concernée ou autrement que dans les circonstances permises par la loi. La RAMQ avait alors suspendu ces ententes administratives.

En novembre 2005, des dispositions introduites par le chapitre 32 des Lois du Québec de 2005 permettent la communication de certains renseignements entre la RAMQ et un établissement de santé. La RAMQ soumet à la Commission un projet d'entente-type qu'elle souhaite conclure avec chacun des 315 établissements de santé qui lui permettrait de communiquer certains renseignements afin qu'ils puissent mettre à jour ou compléter leurs fichiers ou index locaux de patients.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente vise à permettre la comparaison entre certains renseignements contenus au fichier d'inscription des personnes assurées de la RAMQ avec les fichiers ou index patient détenus par un établissement de santé afin que celui-ci puisse les mettre à jour, les corriger ou les compléter.

3. ASSISE LÉGALE

L'article 2.1 de la *Loi sur l'assurance hospitalisation* (L.R.Q., c. A-28) prévoit :

2.1. Un établissement visé dans l'article 2 peut demander qu'une personne lui présente, comme preuve d'admissibilité de cette personne à recevoir gratuitement des services assurés en vertu de la présente loi, la carte d'assurance maladie ou la carte d'admissibilité que la Régie lui a délivrée conformément à l'article 9 ou 9.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Les articles 19, 19.0.2, 79 et 94 de la LSSSS (L.R.Q., c. S-4.2) prévoient :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant

donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions;

2° à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214;

3° à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414;

4° au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431;

5° à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1;

6° à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article;

7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2;

8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions;

9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

NOTE Dans le paragraphe 2°, – les mots « et à la qualité des services » entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 (2005, c. 32, a. 341, par. 3°).

19.0.2. Un établissement peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie(chapitre A-29) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur

l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées.

NOTE Dans le premier alinéa, – les mots « numéro d'identification unique » entreront en vigueur le 14 janvier 2006 (2005, c. 32, a. 341, par. 2°).

79. Les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants :

1° un centre local de services communautaires;

2° un centre hospitalier;

3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

5° un centre de réadaptation.

94. Est un établissement toute personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou de plusieurs des centres visés à l'article 79.

Les articles 9, 9.0.1 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29, ci-après LAM) prévoient :

9. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit s'inscrire à la Régie conformément au règlement.

La demande d'inscription est accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement.

La Régie attribue un numéro d'identification unique et délivre une carte d'assurance maladie à la personne ainsi inscrite. Cette carte est valide pour la durée prévue par règlement. Une personne doit pour obtenir une nouvelle carte s'inscrire de nouveau à la Régie.

La carte d'assurance maladie est la propriété de la Régie et son titulaire doit la retourner à la Régie et cesser de la présenter pour obtenir des services assurés s'il n'est plus une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec.

La Régie peut faire parvenir un avis à un titulaire lui indiquant s'il est ou non une personne qui réside ou qui séjourne au Québec.

9.0.1. Doit s'inscrire à la Régie, conformément au règlement, toute personne visée par le sous-paragraphe à du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et qui bénéficie de la totalité ou d'une partie des services prévus par la présente loi.

La demande d'inscription est accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement.

La Régie attribue un numéro d'identification unique et délivre à la personne inscrite une carte d'admissibilité à la totalité ou à une partie de ces services. Cette carte est valide pour la durée prévue par règlement. Une personne doit pour obtenir une nouvelle carte s'inscrire de nouveau à la Régie.

La carte d'admissibilité est la propriété de la Régie et son titulaire doit la retourner à la Régie et cesser de la présenter s'il n'est plus visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il doit faire de même s'il ne bénéficie plus de la totalité ou d'une partie des services prévus.

La Régie peut faire parvenir un avis à un titulaire lui indiquant s'il est visé ou non par le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou s'il bénéficie ou non de la totalité ou d'une partie des services prévus.

L'article 22.0.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce titulaire.

65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.

La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

La Régie est tenue de divulguer à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la présente loi.

La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurancehospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de

l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.

La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bienêtre social que les renseignements visés au quatrième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.

Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.

La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse et date de décès d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées afin de permettre de retrouver, conformément au Code civil, une personne adoptée ou ses parents biologiques.

La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.

NOTE :

Dans le cinquième alinéa, — les mots «numéro d'identification unique» entreront en vigueur le 14 janvier 2006 (2005, c. 32, a. 341, par. 2°); — les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement (2005, c. 32, a. 341, par. 5°). Dans le dixième alinéa, les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement (2005, c. 32, a. 341, par. 5°).

Les articles 67.3, 68.1, 70 et 72 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès) prévoient :

67.3. Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Le registre comprend notamment :

- 1° la nature ou le type des renseignements communiqués;
- 2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;
- 3° l'usage projeté de ces renseignements;
- 4° les raisons justifiant cette communication;
- 5° (paragraphe abrogé).
- **68.1.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

4.1 Renseignements communiqués par un établissement à la RAMQ

Dans un premier temps, l'établissement communique à la RAMQ les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager :

- numéro d'assurance maladie (NAM);
- numéro d'assurance sociale (NAS), transmis par l'établissement qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements;
- numéro d'identification unique (NIU);
- nom à la naissance;
- prénom;
- code sexe (M ou F);
- date de naissance;
- adresse incluant le code postal;
- nom et prénom de la mère;
- nom et prénom du père;
- date du décès.

Avec ces renseignements, seraient aussi communiqués les renseignements suivants qui sont générés par le système afin d'identifier les dossiers à mettre à jour et faciliter les communications :

- numéro du point de service (l'installation);
- numéro du dossier;
- date et heure de transmission:
- nombre d'enregistrements transmis;
- nom de l'index local.

4.2 Renseignements communiqués par la RAMQ à un établissement

Dans un second temps, à partir du fichier d'inscription des personnes assurées, la RAMQ vérifie si l'usager ou la personne assurée identifié se retrouve parmi les renseignements qu'elle détient et transmet à l'établissement les renseignements mentionnés au paragraphe 4.1 en plus des renseignements suivants générés par le système afin d'identifier les renseignements à mettre à jour, à corriger ou à compléter et afin de faciliter les communications :

- codes de résultat de l'appariement;
- date de mise à jour de l'adresse.

Le NAS ne peut être transmis par la RAMQ qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la RAMQ. La transmission se fait par télécommunication sécurisée et, exceptionnellement, par transporteur sécuritaire ou par messagerie interne. Pour le traitement de cas particuliers, les parties ont convenu de communiquer entre elles par écrit ou par téléphone.

La communication de renseignements a lieu selon les besoins de l'établissement.

5.2 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage, entre autres, à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli. En particulier, la RAMQ doit détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués par l'autre partie à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que les renseignements personnels qui sont associés aux numéros d'identification unique qu'elle attribue aux usagers, aux bénéficiaires, aux patients ou aux personnes assurées;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;
 - le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, parce que l'exercice de leurs fonctions le requiert, dans les 15 jours de

l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs titre et fonction:
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de la RAMQ et de l'établissement.

Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente entente que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5.3 QUANT À L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Il est prévu que chaque partie prendra les dispositions nécessaires afin d'informer sa clientèle ou la population selon le cas, de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente.

5.4 QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins 90 jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

6. ANALYSE

Les établissements utilisent pour leurs fins administratives le NAM et, depuis le 14 janvier 2006, le NIU. Conformément à l'article 2.1 de la *Loi sur l'assurance hospitalisation*, un établissement peut demander qu'une personne lui présente, comme preuve d'admissibilité de cette personne à recevoir gratuitement des services assurés en vertu de la présente loi, la carte d'assurance maladie que la RAMQ lui a délivrée conformément à la *Loi sur l'assurance maladie* (LAM).

La RAMQ et les établissements estiment qu'un organisme public, pour se conformer à l'article 72 de la Loi sur l'accès, doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.

L'article 19 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 32 des Lois du Québec de 2005, prévoit que le dossier d'un usager est confidentiel et les renseignements qui y sont contenus ne peuvent être communiqués sans le consentement de cet usager que dans les cas et pour les finalités prévus par la loi, dont ceux prévus à l'article 19.0.2 de la LSSSS. Cet article, tel

qu'introduit par l'article 3 du chapitre 32, prévoit qu'un établissement peut transmettre à la RAMQ certains renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux afin qu'ils soient à jour, exacts et complets ou afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie. Le cinquième alinéa de l'article 65 de la LAM, tel que modifié par l'article 240 du chapitre 32, permet à la RAMQ de transmettre certains renseignements à un établissement afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments ou au régime d'assurance-hospitalisation.

Le deuxième alinéa de l'article 19.0.2 de la LSSSS prévoit que la RAMQ doit, le cas échéant, détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu de cette même disposition à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées.

Par ailleurs, le dixième alinéa de l'article 65 de la LAM, tel qu'introduit par l'article 240 du chapitre 32, permet à la RAMQ d'attribuer un NIU à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. Le même article prévoit toutefois que la RAMQ ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés à ces NIU.

La RAMQ et les établissements estiment, qu'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi du Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite. C'est sur cette base que le présent projet d'entente-type est présenté à la Commission.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente-type :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, dans le cadre d'un couplage;
- les renseignements communiqués sont nécessaires aux établissements de santé pour la mise à jour de l'index patient;
- le projet d'entente-type fait état de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués. La Commission pourra en évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Après analyse, la Commission émet un avis favorable au projet d'entente-type qui lui est soumis. Toutefois, toute entente signée entre la RAMQ et un établissement de santé qui ne serait pas en tout point conforme au texte approuvé ci-joint devra être soumise à la Commission. De plus, la RAMQ devra transmettre copie du présent avis à chacun des établissements de santé impliqués lorsque l'entente-type leur sera acheminée pour signature.

La Commission constate que l'entente-type précise que chaque partie prendra les dispositions nécessaires afin d'informer sa clientèle ou la population, selon le cas, de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente. À cet effet, la Commission demande à la RAMQ de lui soumettre la manière dont elle entend informer les citoyens des communications de renseignements auxquelles elle pourra procéder. À cette fin, un texte devra être soumis à la Commission avant le 30 avril 2006. Quant aux établissements de santé, ils pourront informer la Commission de l'approche qu'ils auront retenue.

Québec, le 21 mars 2006

Me Jocelyne Roy Coordonnatrice du module Accès aux documents et protection Régie de l'assurance maladie du Québec 1125, chemin Saint-Louis Sillery (Québec) G1S 1E7

N/Réf.: 06 02 22

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) relativement à un projet d'entente-type entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et les établissements de santé.

Lors de son assemblée des 15 et 16 mars derniers, la Commission a analysé le projet d'entente et fait les constats suivants, notamment :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, dans le cadre d'un couplage;
- les renseignements communiqués sont nécessaires aux établissements de santé pour la mise à jour de l'index patient;
- le projet d'entente-type fait état de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués. La Commission pourra en évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Après analyse, la Commission émet un avis favorable au projet d'entente-type qui lui est soumis. Toutefois, toute entente signée entre la RAMQ et un établissement de santé qui ne serait pas en tout point conforme au texte approuvé ci-joint devra être soumise à la

Commission. De plus, la RAMQ devra transmettre copie du présent avis à chacun des établissements de santé impliqués lorsque l'entente-type leur sera acheminée pour signature.

La Commission constate que l'entente-type précise que chaque partie prendra les dispositions nécessaires afin d'informer sa clientèle ou la population, selon le cas, de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente. À cet effet, la Commission demande à la RAMQ de lui soumettre la manière dont elle entend informer les citoyens des communications de renseignements auxquelles elle pourra procéder. À cette fin, un texte devra être soumis à la Commission avant le 30 avril 2006. Quant aux établissements de santé, ils pourront informer la Commission de l'approche qu'ils auront retenue.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

p.j. (1)